

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu que cette somme de 25 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté la résolution numéro CA-2002-212 à l'effet qu'un montant de 25 000 000 \$ soit réservé à cette fin conditionnellement à ce que la gestion de cette somme soit entièrement décentralisée et qu'elle permette le financement de projets répondant aux objectifs du Fonds Jeunesse Québec et desservant une clientèle jeune;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a également convenu avec le premier ministre de transférer, à même l'enveloppe réservée aux projets locaux et régionaux, les sommes non engagées au 31 décembre 2003 ou non encore déboursées au 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40909

Gouvernement du Québec

Décret 734-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1411-2000 du 6 décembre 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces subventions ont été établies dans une convention signée entre le ministre et la Société;

ATTENDU QUE, afin de favoriser une pleine réalisation des objectifs envisagés lors de sa création et de permettre une distribution efficace de toutes les sommes mises à la disposition des jeunes lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le gouvernement a prolongé les activités du Fonds Jeunesse Québec du 31 mars 2004 au 31 décembre 2004, par le décret numéro 7-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de modifier cette convention en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40910

Gouvernement du Québec

Décret 735-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la modification de la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 310-2000 du 22 mars 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention signée entre le ministre et la Société le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, afin de favoriser une pleine réalisation des objectifs envisagés lors de sa création et de permettre une distribution efficace de toutes les sommes mises à la disposition des jeunes lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le gouvernement a prolongé les activités du Fonds Jeunesse Québec jusqu'au 31 décembre 2004, par le décret numéro 7-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de modifier la convention en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification de la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40911

Gouvernement du Québec

Décret 736-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 707-2003 du 3 juillet 2003

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 707-2003 du 3 juillet 2003 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de l'Éducation, de « 19 juillet 2003 au 27 juillet 2003 » par « 2 août 2003 au 10 août 2003 »,

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40912

Gouvernement du Québec

Décret 737-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'une sous-ministre associée et de sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Fortin, sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie engagée à contrat à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie au ministère du Développement économique et régional, pour un mandat prenant fin le 16 février 2006;

QUE messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Gilles Demers et Marc Ferland, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE les conditions annexées au décret numéro 105-2003 du 6 février 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Fortin pour la période s'échelonnant du 29 avril 2003 au 16 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Gilles Demers et Marc Ferland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40913